

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-007067-108  
(150-22-007103-085)

---

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

---

DATE : 4 octobre 2010

CORAM : LES HONORABLES JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.  
FRANCE THIBAUT, J.C.A.  
GUY GAGNON, J.C.A.

PARTIES APPELANTES	AVOCAT
<b>PATRICK GAGNON VALÉRIE BOUCHARD</b>	Me ÉRIC LE BEL (Fradette, Gagnon)
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
<b>PROMUTUEL DU LAC AU FJORD</b>	Me NADINE DAOUD (Gauthier, Bédard)

En appel d'un jugement rendu le 12 mai 2010 par l'honorable Pierre Simard de la Cour du Québec, district de Chicoutimi.

DESCRIPTION : 

1. **Requête en rejet d'appel (art. 501 (4.1) & (5) C.p.c.)**
2. **Requête des appelants en radiation d'allégations dans la requête en rejet d'appel de l'intimée (art. 2, 20, 46 & 168 al. 2 C.p.c.)**
3. **Requête de l'intimée pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable (art. 509 C.p.c.)**

---

Greffière : Michèle Blanchette (TB3352)

Salle : 4.33

---

---

**AUDITION**

---

10 h 26 Discussion;

10 h 27 Observations de Me Daoud;

Observations de la Cour;

10 h 44 Observations de Me Le Bel;

Observations de la Cour;

11 h 08 Suspension;

11 h 29 La Cour déclare qu'il n'est pas nécessaire d'entendre Me Daoud à nouveau;

Arrêt.

---

(s)



Greffière audicière

PAR LA COUR

---

ARRÊT

---

[1] L'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès. Le juge de première instance s'est livré à un exercice d'appréciation de crédibilité des témoins et l'inscription en appel ne fait pas voir d'erreur pouvant justifier l'intervention de la Cour.

[2] Quant à l'appelante Bouchard, sa situation est la même que l'appelant Gagnon en ce qui a trait à la protection d'assurance puisque les deux habitaient ensemble; l'appelante Bouchard ne pouvait tout simplement pas ignorer ce qui se passait dans le garage attenant à la maison.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[3] **ACCUEILLE** la requête en rejet d'appel, avec dépens;

[4] **REJETTE** l'appel, avec dépens;

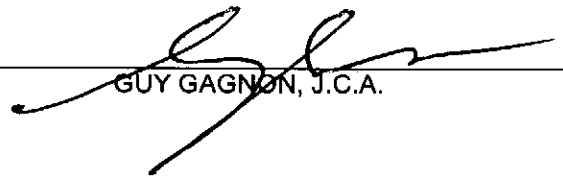
[5] **REJETTE**, sans frais, la requête des appelants en radiation d'allégations dans la requête en rejet d'appel de l'intimée et la requête de l'intimée pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable puisqu'elles sont devenues sans objet.



JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.



FRANCE THIBAUT, J.C.A.



GUY GAGNON, J.C.A.